

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 1013/2003 de la Commission du 13 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 1014/2003 de la Commission du 13 juin 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 121 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97	3
	Règlement (CE) n° 1015/2003 de la Commission du 13 juin 2003 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 74 ^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999	5
	Règlement (CE) n° 1016/2003 de la Commission du 13 juin 2003 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 293 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90	6
	Règlement (CE) n° 1017/2003 de la Commission du 13 juin 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002	7
	Règlement (CE) n° 1018/2003 de la Commission du 13 juin 2003 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002	8
	Règlement (CE) n° 1019/2003 de la Commission du 13 juin 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002	9
*	Règlement (CE) n° 1020/2003 de la Commission du 13 juin 2003 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	10

* Règlement (CE) n° 1021/2003 de la Commission du 13 juin 2003 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	12
Règlement (CE) n° 1022/2003 de la Commission du 13 juin 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	14
Cour de justice	
* Modifications du règlement de procédure de la Cour de justice suite à l'entrée en vigueur du traité de Nice	17
Tribunal de première instance	
* Modifications du règlement de procédure du Tribunal de première instance à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Nice	22

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Parlement européen et Conseil

2003/429/CE:

* Décision du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2003 relative à l'adaptation des perspectives financières en fonction de l'élargissement	25
---	----

2003/430/CE:

* Décision du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2003 concernant la révision des perspectives financières	31
---	----

Conseil

2003/431/CE:

* Décision du Conseil du 11 juin 2003 relative à la signature, au nom de la Communauté, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes, pour la période allant du 3 décembre 2002 au 2 décembre 2003	38
--	----

Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes, pour la période allant du 3 décembre 2002 au 2 décembre 2003	40
---	----

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

* Décision 2003/432/PESC du Conseil du 12 juin 2003 concernant le lancement de l'opération militaire de l'Union européenne en République démocratique du Congo	42
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1013/2003 DE LA COMMISSION
du 13 juin 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(EUR/100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	78,9
	096	52,4
	999	65,7
0707 00 05	052	104,6
	628	143,3
	999	124,0
0709 90 70	052	82,6
	999	82,6
0805 50 10	382	57,7
	388	58,8
	528	59,0
	999	58,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	82,0
	400	96,6
	508	82,1
	512	71,2
	524	63,7
	528	68,4
	720	102,7
	800	224,9
	804	103,2
	999	99,4
	0809 10 00	052
999		171,4
0809 20 95	052	341,0
	064	261,1
	068	156,6
	400	276,9
	999	258,9
0809 30 10, 0809 30 90	052	115,0
	999	115,0
0809 40 05	052	134,1
	999	134,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1014/2003 DE LA COMMISSION
du 13 juin 2003

fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 121^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la

crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 121^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 juin 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 121^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	85	81
	Beurre < 82 %		83	79	—	79
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation	Beurre		94	—	94	—
	Beurre concentré		116	—	116	—
	Crème		—	—	40	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1015/2003 DE LA COMMISSION**du 13 juin 2003****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 74^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2003 ⁽⁴⁾, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

(2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 74^e adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 10 juin 2003, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 53 du 28.2.2003, p. 17.

RÈGLEMENT (CE) N° 1016/2003 DE LA COMMISSION**du 13 juin 2003****fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 293^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

- (2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 293^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 105 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination: | 116 EUR/100 kg. |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 1017/2003 DE LA COMMISSION**du 13 juin 2003****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1898/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 9 au 12 juin 2003 à 295,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 1018/2003 DE LA COMMISSION**du 13 juin 2003****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1896/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 9 au 12 juin 2003 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 1896/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 1019/2003 DE LA COMMISSION**du 13 juin 2003****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1897/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 9 au 12 juin 2003 à 138,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 1020/2003 DE LA COMMISSION
du 13 juin 2003
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2176/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas

conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de soixante jours.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2003.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 331 du 7.12.2002, p. 3.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Enveloppe unicolore, pouvant être lavée (environ 73 cm × 42 cm), en matière textile matelassée, à couches multiples, dont la couche extérieure est un tissu composé de polyester (65 %), de coton (25 %) et de polypropylène (10 %), la couche intermédiaire est en ouate et la couche inférieure est composée d'un nontissé unicolore en 100 % polypropylène. Elle est munie d'une fermeture à glissière, ce qui permet de la remplir</p> <p>(Taie d'oreiller)</p> <p>(Voir photographie n° 627) (*)</p>	6302 32 90	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, les notes 2 A et 7 de la section XI, la note de sous-position 2 A de la section XI, la note 1 du chapitre 63 ainsi que par le libellé des codes NC 6302, 6302 32 et 6302 32 90</p> <p>Il s'agit d'un article textile matelassé, à couches multiples, confectionné à partir d'une matière de la position 5811. Voir aussi les notes explicatives du système harmonisé, position 5811</p> <p>Le présent article est considéré comme du linge de lit au sens du code 6302. Voir aussi les notes explicatives du système harmonisé, code 6302, paragraphe 1, en vertu desquelles les taies d'oreiller relèvent du code 6302</p> <p>Le classement sous la position 9404 (articles de literie) est exclu, étant donné que le présent article n'est ni rembourré ni garni intérieurement. Voir aussi les notes explicatives du système harmonisé, position 9404, point B. En outre, d'après les notes explicatives du système harmonisé, position 9404, point e), les taies d'oreiller sont exclues de cette position et doivent être classées dans la position 6302</p>

(*) Les photographies sont annexées uniquement à titre d'illustration.



RÈGLEMENT (CE) N° 1021/2003 DE LA COMMISSION
du 13 juin 2003
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2176/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas

conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2003.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

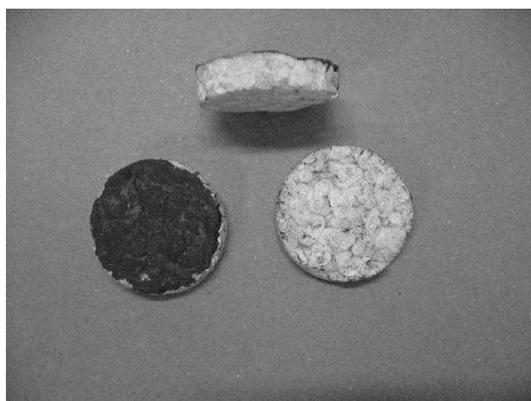
⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 331 du 7.12.2002, p. 3.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Produit se présentant sous la forme d'une galette (environ 4,5 cm de diamètre et 1 cm d'épaisseur), constitué de riz soufflé, dont une face est recouverte d'une fine couche d'un glaçage de couleur marron foncé d'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm et contenant moins de 0,4 % de cacao. Le produit contient en outre du sucre, de la graisse végétale, du lait écrémé et demi-écrémé en poudre, du lactosérum en poudre, de la poudre de caroube, de la lécithine de soja, un colorant et un agent aromatisant. Il est conditionné pour la vente au détail</p> <p>(Voir photographie) (*)</p>	1904 10 30	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 du chapitre 18, la note 3 du chapitre 19 ainsi que par le libellé des codes NC 1904, 1904 10 et 1904 10 30</p> <p>Le produit contient, en application de la note 3 du chapitre 19, moins de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée (voir les notes explicatives du système harmonisé, chapitre 19, considérations générales)</p> <p>Au sens de la note 3 du chapitre 19, le produit ne peut être considéré comme une préparation enrobée de chocolat relevant de la position 1806 [voir également les notes explicatives du système harmonisé, chapitre 18, considérations générales, point d), de la liste des produits exclus]</p> <p>Étant donné que le produit est obtenu par soufflage ou grillage de céréales, et qu'il ne relève d'aucune autre position de la nomenclature, il respecte les critères de la position 1904 (voir les notes explicatives du système harmonisé, position 1904, partie A)</p>

(*) La photographie a un caractère purement indicatif.



RÈGLEMENT (CE) N° 1022/2003 DE LA COMMISSION
du 13 juin 2003
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1900/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 15.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	9,22
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	10,48
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽²⁾	10,48
1002 00 00	Seigle	42,58
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	57,79
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	57,79
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	42,58

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 30.5.2003 au 12.6.2003)

1. Moyenne sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	112,05	80,62	161,71 (***)	151,71 (***)	131,71 (***)	98,34 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	12,16	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	18,40	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 3 du règlement (CE) n° 2378/2002].

(***) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 16,55 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 26,19 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

COUR DE JUSTICE

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE JUSTICE SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ DE NICE

LA COUR,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 223, sixième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 139, sixième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité de Nice, modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, a apporté des modifications aux dispositions des traités CE et CEEA relatives à la Cour de justice et a remplacé les protocoles sur le statut de la Cour de justice annexés au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, par un nouveau protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité sur l'Union européenne, au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (2) Les articles 221 du traité CE et 137 du traité CEEA, tels que modifiés, stipulent que la Cour siège en chambres, en grande chambre ou, le cas échéant, en assemblée plénière et l'article 16 du nouveau protocole sur le statut de la Cour de justice fixe la composition des chambres et de la grande chambre: il convient de tenir compte de ces nouvelles formations dans les dispositions du règlement et de fixer certaines modalités concernant le renvoi des affaires à ces formations et la composition de celles-ci pour chaque affaire.
- (3) Les articles 222 du traité CE et 138 du traité CEEA, tels que modifiés, et l'article 20 du nouveau protocole sur le statut de la Cour de justice prévoient que la Cour, dans certaines conditions, peut décider qu'une affaire sera jugée sans conclusions de l'avocat général: il convient de prévoir dans le règlement la manière dont cette décision est prise.
- (4) L'article 300, paragraphe 6, du traité CE, tel que modifié, donne le droit au Parlement européen de recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les dispositions du traité: il convient de prévoir, dans le règlement, la procédure lorsqu'une demande d'avis est présentée par le Parlement.

(5) L'article 16 du nouveau protocole sur le statut de la Cour de justice prévoit que les juges élisent parmi eux les présidents des chambres et que les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans: il convient d'adapter les dispositions du règlement en conséquence.

(6) L'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'entrée en vigueur du nouveau protocole sur le statut de la Cour de justice rendent nécessaire d'apporter un certain nombre de modifications rédactionnelles aux dispositions du règlement;

avec l'approbation du Conseil donné le 8 avril 2003,

ADOpte LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE:

Article premier

Le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes arrêté le 19 juin 1991 [JO L 176 du 4.7.1991, p. 7, avec rectificatif (JO L 383 du 29.12.1992, p. 117)], tel que modifié le 21 février 1995 (JO L 44 du 28.2.1995, p. 61), le 11 mars 1997 [JO L 103 du 19.4.1997, p. 1, avec rectificatif (JO L 351 du 23.12.1997, p. 72)], le 16 mai 2000 (JO L 122 du 24.5.2000, p. 43), le 28 novembre 2000 (JO L 322 du 19.12.2000, p. 1), le 3 avril 2001 (JO L 119 du 27.4.2001, p. 1) et le 17 septembre 2002 [JO L 272 du 10.10.2002, p. 24, avec rectificatif au JO L 281 du 19.10.2002)] est modifié comme suit:

1) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Dans les dispositions du présent règlement:

- le traité sur l'Union européenne est dénommé "traité sur l'Union",
- le traité instituant la Communauté européenne est dénommé "traité CE",
- le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est dénommé "traité CEEA",
- le protocole sur le statut de la Cour de justice est dénommé "statut",
- l'accord sur l'Espace économique européen est dénommé "accord EEE".

Aux fins de l'application du présent règlement:

- le terme "institutions" désigne les institutions des Communautés et organismes qui sont créés par les traités ou par un acte pris pour leur exécution et qui peuvent être parties devant la Cour,
 - le terme "Autorité de surveillance AELE" désigne l'autorité de surveillance visée par l'accord EEE.»
- 2) à l'article 7, paragraphe 1, les mots «32 *ter*, du traité CECA» sont supprimés;
- 3) à l'article 9, paragraphe 1,
- a) au premier alinéa, après le mot «chambres» sont ajoutés les mots «à cinq et à trois juges» et les mots «aux dispositions des articles 221, deuxième alinéa, du traité CE, 32, deuxième alinéa, du traité CECA et 137, deuxième alinéa, du traité CEEA» sont remplacés par les mots «à l'article 16 du statut»;
 - b) au deuxième alinéa, les mots «La composition des chambres» sont remplacés par les mots «L'affectation des juges aux chambres» et les mots «des Communautés européennes» sont remplacés par les mots «de l'Union européenne»;
- 4) à l'article 9, paragraphe 2, après le mot «chambre», sont ajoutés les mots «à trois juges»;
- 5) à l'article 9, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Pour les affaires renvoyées à une formation de jugement conformément à l'article 44, paragraphe 3, le terme "Cour" dans le présent règlement désigne cette formation.»
- 6) à l'article 9, paragraphe 4,
- a) le premier alinéa est supprimé;
 - b) au deuxième alinéa (devenu alinéa unique), les mots «attribuées aux chambres» sont remplacés par les mots «renvoyées devant une chambre à cinq ou à trois juges.»;
- 7) à l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les juges procèdent, immédiatement après l'élection du président de la Cour, à l'élection, pour trois ans, des présidents des chambres à cinq juges.
- Les juges élisent pour une année les présidents des chambres à trois juges.
- La Cour désigne pour une année un premier avocat général.
- Les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 et 3, sont applicables.
- Les élections et la désignation à intervenir en vertu du présent paragraphe sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.»
- 8) à l'article 11,
- a) au premier alinéa, sont ajoutés, après les mots «présidents de chambre», les mots «à cinq juges»;

- b) un nouveau deuxième alinéa est ajouté comme suit: «En cas d'empêchement simultané du président de la Cour et des présidents de chambre à cinq juges, ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est assurée par un des présidents de chambre à trois juges, selon l'ordre établi à l'article 6 du présent règlement.»
- c) l'actuel deuxième alinéa devient le troisième alinéa et à cet alinéa, les mots «des présidents de chambre» sont remplacés par les mots «de tous les présidents de chambre»;

9) après l'article 11, est inséré le texte suivant:

«CHAPITRE DEUXIÈME BIS

DES FORMATIONS DE JUGEMENT

Article 11 bis

La Cour siège dans les formations de jugement suivantes:

- l'assemblée plénière composée de l'ensemble des juges,
- la grande chambre composée de onze juges conformément aux dispositions de l'article 11 *ter*,
- les chambres composées de cinq ou de trois juges conformément aux dispositions de l'article 11 *quater*.

Article 11 ter

1. La grande chambre est, pour chaque affaire, composée du président de la Cour, des présidents des chambres à cinq juges, du juge rapporteur et du nombre de juges nécessaire pour atteindre onze. Ces derniers juges sont désignés à partir de la liste visée au paragraphe 2 en suivant l'ordre de celle-ci, le point de départ étant décalé d'un nom à chaque réunion générale de la Cour.

2. Après l'élection du président de la Cour et des présidents des chambres à cinq juges, une liste des autres juges est établie pour les besoins de la détermination de la composition de la grande chambre. Cette liste suit, de façon alternée, l'ordre établi à l'article 6 du présent règlement et l'ordre inverse: le premier juge sur cette liste est le premier selon l'ordre établi audit article, le deuxième juge sur la liste le dernier selon cet ordre, le troisième juge le deuxième selon cet ordre, le quatrième juge l'avant-dernier selon cet ordre et ainsi de suite.

La liste est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 11 quater

1. Les chambres à cinq juges et à trois juges sont, pour chaque affaire, composées du président de la chambre, du juge rapporteur et du nombre de juges nécessaire pour atteindre respectivement cinq et trois juges. Ces derniers juges sont désignés à partir des listes visées au paragraphe 2 en suivant l'ordre de celles-ci, le point de départ étant décalé d'un nom à chaque réunion générale de la Cour.

2. Pour la composition des chambres à cinq juges sont établies, après l'élection des présidents de ces chambres, des listes comprenant tous les juges affectés à la chambre concernée, à l'exception du président de celle-ci. Les listes sont établies de la même manière que la liste visée à l'article 11 *ter*, paragraphe 2.

Pour la composition des chambres à trois juges, sont établies, après l'élection des présidents de ces chambres, des listes comprenant tous les juges affectés à la chambre concernée, à l'exception du président de celle-ci. Les listes sont établies en suivant l'ordre établi à l'article 6 du présent règlement.

Les listes visées au présent paragraphe sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 11 quinto

Lorsque la Cour estime que plusieurs affaires doivent être jugées ensemble par une même formation, la composition de cette dernière est celle fixée pour l'affaire dont le rapport préalable a été examiné en premier lieu.

Article 11 sexto

En cas d'empêchement d'un membre de la formation de jugement, il est remplacé par un juge en suivant l'ordre des listes visées aux articles 11 *ter*, paragraphe 2, ou 11 *quater*, paragraphe 2.

En cas d'empêchement du président de la Cour, les fonctions de président de la grande chambre sont assumées conformément aux dispositions de l'article 11.

En cas d'empêchement du président d'une chambre à cinq juges, les fonctions de président de la chambre sont assurées par un président de chambre à trois juges, le cas échéant selon l'ordre établi à l'article 6 du présent règlement, ou, si aucun président de chambre à trois juges ne fait partie de la formation, par un des autres juges selon l'ordre établi audit article 6.

En cas d'empêchement du président d'une chambre à trois juges, les fonctions de président de la chambre sont assurées par un juge de la formation selon l'ordre établi à l'article 6 du présent règlement.»;

10) à l'article 16, paragraphe 6, les mots «des Communautés européennes», sont remplacés par les mots «de l'Union européenne»;

11) à l'article 16, paragraphe 7, les mots «de l'article 36, troisième alinéa, du traité CECA» sont supprimés;

12) à l'article 17, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le greffier assiste la Cour, le président et les présidents des chambres ainsi que les juges dans tous les actes de leur ministère.»;

13) à l'article 24, paragraphe 1, les mots «des articles 12 du statut CE, 16 du statut CECA, et 12 du statut CEEA» sont remplacés par les mots «de l'article 13 du statut»;

14) à l'article 25, paragraphe 1, le mot «Cour» est remplacé par les mots «grande chambre et de l'assemblée plénière»;

15) à l'article 25, paragraphe 2, après le mot «chambres», sont ajoutés les mots «à cinq et à trois juges»;

16) à l'article 25, paragraphe 3, les mots «et les chambres peuvent» sont remplacés par le mot «peut»;

17) à l'article 26, paragraphe 2,

a) les mots «la Cour» sont remplacés par les mots «la grande chambre ou l'assemblée plénière»;

b) les mots «aux articles 15 du statut CE, 18 du statut CECA et 15 du statut CEEA» sont remplacés par les mots «à l'article 17, troisième ou quatrième alinéa, du statut»;

18) à l'article 26, paragraphe 3,

a) les mots «une des chambres» sont remplacés par les mots «une chambre à cinq ou à trois juges»;

b) les mots «aux articles 15 du statut CE, 18 du statut CECA et 15 du statut CEEA» sont remplacés par les mots «à l'article 17, deuxième alinéa, du statut»;

c) après le mot «atteint», sont ajoutés les mots «et s'il ne s'avère pas possible de remplacer les juges empêchés conformément à l'article 11 *sexto*»;

19) à l'article 27, paragraphe 1, les mots «ainsi que les chambres délibèrent» sont remplacés par le mot «délibère»;

20) à l'article 27, paragraphe 4, les mots «ou à la chambre» sont supprimés;

21) à l'article 27, paragraphe 6, les mots «ou la chambre» sont supprimés;

22) l'article 29, paragraphe 3, est modifié comme suit:

a) au troisième alinéa, les mots «ou la chambre» sont supprimés;

b) au cinquième alinéa, les mots «article 20 du statut CE» sont remplacés par les mots «article 23 du statut»;

c) au sixième alinéa, les mots «article 20, dernier alinéa, du statut CE» sont remplacés par les mots «article 23, quatrième alinéa, du statut»;

23) à l'article 29, paragraphe 4, les mots «ou la chambre» sont supprimés;

24) à l'article 30, paragraphe 1, les mots «ou la chambre» sont supprimés;

25) l'article 35, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) après les mots «devant la Cour», les mots «une chambre» sont supprimés;

- b) après les mots «par la Cour», les mots «ou une chambre» sont supprimés;
- 26) à l'article 36, les mots «aux articles 17 du statut CE, 20 du statut CECA et 17 du statut CEEA» sont remplacés par les mots «à l'article 19 du statut»;
- 27) à l'article 38, paragraphe 1, les mots «aux articles 19 du statut CE, 22 du statut CECA et 19 du statut CEEA» sont remplacés par les mots «à l'article 21 du statut»;
- 28) à l'article 38, paragraphe 4, les mots «aux articles 19, deuxième alinéa, du statut CE, 22, deuxième alinéa, du statut CECA et 19, deuxième alinéa, du statut CEEA» sont remplacés par les mots «à l'article 21, deuxième alinéa, du statut»;
- 29) à l'article 38, paragraphe 6, les mots «42 et 89 du traité CECA» sont supprimés;
- 30) l'article 44 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE PREMIER BIS

DU RAPPORT PRÉALABLE ET DU RENVOI AUX FORMATIONS DE JUGEMENT

Article 44

1. Le président fixe la date à laquelle le juge rapporteur présente à la réunion générale de la Cour un rapport préalable, selon le cas,

- a) après la présentation de la duplique;
- b) lorsque la réplique ou la duplique n'a pas été déposée à l'expiration du délai fixé conformément à l'article 41, paragraphe 2;
- c) lorsque la partie intéressée a déclaré renoncer à son droit de présenter une réplique ou une duplique;
- d) en cas d'application de la procédure accélérée visée à l'article 62 bis, lorsque le président fixe la date de l'audience.

2. Le rapport préalable comporte des propositions sur la question de savoir si l'affaire appelle des mesures d'instruction ou d'autres mesures préparatoires ainsi que sur la formation de jugement à laquelle il convient de renvoyer l'affaire. Le rapport comporte également la proposition du juge rapporteur sur l'éventuelle omission de l'audience de plaidoiries conformément à l'article 44 bis ainsi que sur l'éventuelle omission des conclusions de l'avocat général en application de l'article 20, cinquième alinéa, du statut.

La Cour, l'avocat général entendu, décide des suites à réserver aux propositions du juge rapporteur.

3. La Cour renvoie devant les chambres à cinq ou à trois juges toute affaire dont elle est saisie dans la mesure où la difficulté ou l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières ne demandent pas le renvoi devant la grande chambre.

Le renvoi d'une affaire devant une chambre à cinq ou à trois juges n'est toutefois pas admissible lorsqu'un État membre ou une institution des Communautés, partie à l'instance, a demandé que l'affaire soit tranchée en grande

chambre. Par partie à l'instance, il y a lieu d'entendre, au sens de cette disposition, tout État membre et toute institution qui est partie ou partie intervenante au litige même, ou qui a déposé des observations écrites dans le cadre d'une des procédures préjudicielles visées par l'article 103. Une demande telle que visée par le présent alinéa ne peut pas être formée dans les litiges entre les Communautés et leurs agents.

La Cour siège en assemblée plénière lorsqu'elle est saisie en application des dispositions visées à l'article 16, quatrième alinéa, du statut. Elle peut renvoyer une affaire devant l'assemblée plénière lorsque, conformément à l'article 16, cinquième alinéa, du statut, elle estime que l'affaire revêt une importance exceptionnelle.

4. La formation de jugement à laquelle une affaire a été attribuée peut, à tout stade de la procédure, renvoyer l'affaire devant la Cour aux fins de sa réattribution à une formation plus importante.

5. Si une instruction est ouverte, la formation de jugement peut, si elle n'y procède pas elle-même, en charger la chambre visée à l'article 9, paragraphe 2, du présent règlement.

Si la procédure orale est ouverte sans instruction, le président de la formation de jugement en fixe la date d'ouverture.»;

- 31) à l'article 45, paragraphe 2, les mots «21 et 22 du statut CE, 24 et 25 du statut CECA et 22 et 23 du statut CEEA» sont remplacés par les mots «24 et 25 du statut»;
- 32) à l'article 48, paragraphe 4, les mots «44 et 92 du traité CECA» sont supprimés;
- 33) à l'article 74, paragraphe 1, après les mots «la chambre» sont ajoutés les mots «visée à l'article 9, paragraphe 2, du présent règlement»;
- 34) à l'article 76, paragraphe 3, après les mots «la chambre», sont ajoutés les mots «à trois juges»;
- 35) à l'article 77, deuxième alinéa, les mots «33 et 35 du traité CECA» sont supprimés;
- 36) à l'article 80, paragraphe 1, les mots «les traités CE, CECA et CEEA, les statuts de la Cour» sont remplacés par les mots «le traité sur l'Union, le traité CE et le traité CEEA, le statut de la Cour»;
- 37) à l'article 80, paragraphe 2, deuxième alinéa, les mots «des Communautés européennes» sont remplacés par les mots «de l'Union européenne»;
- 38) à l'article 81, paragraphe 1, les mots «des Communautés européennes» sont remplacés par les mots «de l'Union européenne»;
- 39) à l'article 82 bis, paragraphe 1, les mots «aux articles 47, troisième alinéa, du statut CE, 47, troisième alinéa, du statut CECA, et 48, troisième alinéa, du statut CEEA» sont remplacés par les mots «à l'article 54, troisième alinéa, du statut» et les mots «ou de la chambre à laquelle l'affaire a été renvoyée» sont supprimés;

- 40) l'article 83, paragraphe 1, est modifié comme suit:
- au premier alinéa: les mots «39, deuxième alinéa, du traité CECA» sont supprimés;
 - au deuxième alinéa: les mots «39, troisième alinéa, du traité CECA» sont supprimés;
- 41) à l'article 89, premier alinéa, les mots «44 et 92 du traité CECA» sont supprimés;
- 42) l'article 93, paragraphe 1, est modifié comme suit:
- au deuxième alinéa, lettre f), les mots «de l'article 37, deuxième ou troisième alinéa, du statut CE, de l'article 34 du statut CECA ou de l'article 38, deuxième alinéa, du statut CEEA» sont remplacés par les mots «de l'article 40, deuxième ou troisième alinéa, du statut»;
 - au troisième alinéa, les mots «des articles 17 du statut CE, 20 du statut CECA et 17 du statut CEEA» sont remplacés par les mots «de l'article 19 du statut»;
- 43) après l'article 94 est abrogé le chapitre cinquième avec l'article 95;
- 44) à l'article 97, paragraphe 1, troisième alinéa, les mots «des Communautés européennes» sont remplacés par les mots «de l'Union européenne»;
- 45) l'article 103 est modifié comme suit:
- au paragraphe 1, les mots «aux articles 20 du statut CE et 21 du statut CEEA» sont remplacés par les mots «à l'article 23 du statut»;
 - le paragraphe 3 est abrogé;
- 46) l'article 104 est modifié comme suit:
- au paragraphe 1, deuxième alinéa, les mots «à l'article 20 du statut CE» sont remplacés par les mots «à l'article 23, troisième alinéa, du statut»;
 - au paragraphe 1, troisième alinéa, les mots «à l'article 20, dernier alinéa, du statut CE» sont remplacés par les mots «à l'article 23, quatrième alinéa, du statut»;
 - aux paragraphes 3 et 4, les mots «aux articles 20 du statut CE, 21 du statut CEEA et 103, paragraphe 3, du présent règlement» sont remplacés par les mots «à l'article 23 du statut»;
- 47) à l'article 104 bis, deuxième alinéa, les mots «aux articles 20 du statut CE, 21 du statut CEEA et 103, paragraphe 3, du présent règlement» sont remplacés par les mots «à l'article 23 du statut»;
- 48) à l'article 107, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Si la demande d'avis préalable visée à l'article 300 du traité CE est présentée par le Parlement européen, elle est signifiée au Conseil, à la Commission et aux États membres. Si la demande est présentée par le Conseil, elle est signifiée à la Commission et au Parlement européen. Si la demande est présentée par la Commission, elle est signifiée au Conseil, au Parlement européen et aux États membres. Si la demande est présentée par un des États membres, elle est signifiée au Conseil, à la Commission, au Parlement européen et aux autres États membres.»;
- 49) l'article 109 est abrogé;
- 50) à l'article 110, les mots «aux articles 49 et 50 du statut CE, 49 et 50 du statut CECA et 50 et du statut CEEA» sont remplacés par les mots «aux articles 56 et 57 du statut»;
- 51) à l'article 125, les mots «articles 245 du traité CE et 160 du traité CEEA» sont remplacés par les mots «articles 223 du traité CE et 139 du traité CEEA» et sous la lettre c), les mots «aux articles 27 du statut CE et 28 des statuts CECA et CEEA» sont remplacés par les mots «à l'article 30 du statut»;
- 52) à l'article 127, les mots «des Communautés européennes» sont remplacés par les mots «de l'Union européenne».

Article 2

Les présentes modifications du règlement de procédure, authentiques dans les langues visées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant leur publication.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE À LA SUITE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ DE NICE

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON RÈGLEMENT
DE PROCÉDURE:

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 224, cinquième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 140, paragraphe 5,

vu l'article 63 du protocole sur le statut de la Cour de justice,

vu l'accord de la Cour de justice,

vu l'approbation du Conseil donnée le 8 avril 2003,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Nice, modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, et du nouveau protocole sur le statut de la Cour de justice ainsi que de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, il est nécessaire de procéder à certaines adaptations formelles des dispositions du règlement de procédure, de modifier les dispositions sur l'élection des présidents des chambres conformément à l'article 50, premier alinéa, du statut de la Cour et de prévoir la possibilité pour le Tribunal de siéger en grande chambre telle que prévue par l'article 50, troisième alinéa, du statut de la Cour.
- (2) Il y a lieu de tenir compte, d'une part, de la nécessité d'assurer la cohérence de la jurisprudence eu égard au nombre accru de chambres à la suite de l'élargissement et, d'autre part, de confier à un juge des référés les compétences du président du Tribunal en matière de référé en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- (3) Il y a lieu de faire coïncider l'élection des présidents des chambres composées de cinq juges pour une période de trois ans avec celle du président du Tribunal et le renouvellement partiel des membres du Tribunal en vertu de l'article 224, deuxième alinéa, du traité CE et de prévoir à cette fin une disposition transitoire reportant la première élection pour une période de trois ans à l'expiration de la première période de renouvellement partiel,

Article premier

Le règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 2 mai 1991 (JO L 136 du 30.5.1991, p. 1), modifié le 15 septembre 1994 (JO L 249 du 24.9.1994, p. 17), le 17 février 1995 (JO L 44 du 28.2.1995, p. 64), le 6 juillet 1995 (JO L 172 du 22.7.1995, p. 3), le 12 mars 1997 [JO L 103 du 19.4.1997, p. 6, avec rectificatif (JO L 351 du 23.12.1997, p. 72)], le 17 mai 1999 (JO L 135 du 29.5.1999, p. 92) et le 6 décembre 2000 (JO L 322 du 19.12.2000, p. 4) est modifié comme suit:

- 1) à l'article 1^{er}, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans les dispositions du présent règlement:

- le traité instituant la Communauté européenne est dénommé "traité CE",
- le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) est dénommé "traité CEEA",
- le protocole sur le statut de la Cour de justice est dénommé "statut de la Cour de justice",
- l'accord sur l'Espace économique européen est dénommé "accord EEE".»;

- 2) les références au traité CECA sont supprimées et les références aux protocoles sur le statut de la Cour de justice sont adaptées comme suit:

- a) à l'article 7, paragraphe 1, les mots «, 32 *quinto* du traité CECA» sont supprimés;
- b) à l'article 14, paragraphe 2, sous b), les mots «, de l'article 33, deuxième alinéa, de l'article 35, de l'article 40, premier et deuxième alinéas, du traité CECA» et à l'article 14, paragraphe 2, point c), les mots «, de l'article 42 du traité CECA» sont supprimés;
- c) à l'article 24, paragraphe 7, les mots «, l'article 36, troisième alinéa, du traité CECA» sont supprimés;

- d) à l'article 42, les mots «aux articles 17 du statut CE, 20 du statut CECA et 17 du statut CEEA» sont remplacés par les mots «à l'article 19 du statut de la Cour de justice»;
- e) à l'article 44, paragraphe 1, les mots «aux articles 19 du statut CE, 22 du statut CECA et 19 du statut CEEA» sont remplacés par les mots «à l'article 21 du statut de la Cour de justice» et au paragraphe 4, les mots «aux articles 19, deuxième alinéa, du statut CE, 22, deuxième alinéa, du statut CECA et 19, deuxième alinéa, du statut CEEA» sont remplacés par les mots «à l'article 21, deuxième alinéa, du statut de la Cour de justice»;
- f) à l'article 44, paragraphe 5 bis, les mots «, à l'article 42 du traité CECA» sont supprimés;
- g) à l'article 65, les mots «des articles 21 et 22 du statut CE, 24 et 25 du statut CECA et 22 et 23 du statut CEEA» sont remplacés par les mots «des articles 24 et 25 du statut de la Cour de justice»;
- h) à l'article 69, paragraphe 4, les mots «, 44 et 92 du traité CECA» sont supprimés;
- i) aux articles 77 et 80, les mots «les articles 47, troisième alinéa, du statut CE, 47, troisième alinéa, du statut CECA et 48, troisième alinéa, du statut CEEA» sont remplacés par les mots «l'article 54, troisième alinéa, du statut de la Cour de justice»;
- j) à l'article 83, les mots «des articles 53, deuxième alinéa, du statut CE, 53, deuxième alinéa, du statut CECA et 54, deuxième alinéa, du statut CEEA» sont remplacés par les mots «de l'article 60 du statut de la Cour de justice»;
- k) à l'article 98 deuxième alinéa, les mots «, 33 et 35 du traité CECA» sont supprimés;
- l) à l'article 101, paragraphe 1, le mot «, CECA» est supprimé et les mots «les statuts de la Cour» sont remplacés par les mots «le statut de la Cour de justice»;
- m) à l'article 104, paragraphe 1, les mots «, 39, deuxième alinéa, du traité CECA» et les mots «, 39, troisième alinéa, du traité CECA» sont supprimés;
- n) à l'article 110, les mots «, 44 et 92 du traité CECA» sont supprimés;
- o) à l'article 112, les mots «des articles 47, deuxième alinéa, du statut CE, 47, deuxième alinéa, du statut CECA et 48, deuxième alinéa, du statut CEEA» sont remplacés par les mots «de l'article 54, deuxième alinéa, du statut de la Cour de justice»;
- p) à l'article 115, paragraphe 2, f), les mots «de l'article 37, deuxième ou troisième alinéa, du statut CE, de l'article 34 du statut CECA ou de l'article 38, deuxième alinéa, du statut CEEA» sont remplacés par les mots «de l'article 40, deuxième ou troisième alinéa, du statut de la Cour de justice» et, à l'article 115, paragraphe 3, les mots «des articles 17 du statut CE, 20, premier et deuxième alinéas, du statut CECA et 17 du statut CEEA» sont remplacés par les mots «de l'article 19 du statut de la Cour de justice»;
- q) à l'article 125, les mots «aux articles 41, troisième alinéa, du statut CE, 38, troisième alinéa, du statut CECA et 42, troisième alinéa, du statut CEEA» sont remplacés par les mots «à l'article 44, troisième alinéa, du statut de la Cour de justice»;
- 3) aux articles 10, paragraphe 2, 12, deuxième alinéa, 24, paragraphe 6, 32, paragraphe 1, deuxième alinéa, 101, paragraphe 2, deuxième alinéa, 102, paragraphe 1, 123, paragraphe 1, troisième alinéa, et 137, les mots «*Journal officiel des Communautés européennes*» sont remplacés par les mots «*Journal officiel de l'Union européenne*»;
- 4) à l'article 8 sont ajoutés les nouveaux deuxième et troisième alinéas suivant:
«La grande chambre est présidée par le président du Tribunal.

Si le président du Tribunal est affecté à une chambre composée de trois ou de cinq juges, cette chambre est présidée par lui.»
- 5) le texte de l'article 10, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:
«Le Tribunal constitue en son sein des chambres composées de trois et de cinq juges et une grande chambre composée de onze juges et décide de l'affectation des juges à celles-ci.»

Au paragraphe 2 de cet article, les mots «La composition des chambres» sont remplacés par les mots «La décision prise conformément au présent article»;
- 6) à l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, sont insérés, après les mots «par les chambres composées» les mots «de trois ou de cinq juges». Au deuxième alinéa de ce paragraphe, sont insérés après les mots «formation plénière» les mots «ou par la grande chambre»;
- 7) à l'article 14, paragraphe 1, sont insérés après les mots «à la formation plénière» les mots «, à la grande chambre»;
- 8) le texte de l'article 15 est remplacé par le texte suivant:
«1. Les juges élisent parmi eux, en application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, les présidents des chambres composées de trois et de cinq juges.

2. Les présidents des chambres composées de cinq juges sont élus pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

L'élection des présidents des chambres composées de cinq juges a lieu immédiatement après celle du président du Tribunal prévue par l'article 7, paragraphe 1.

3. Les présidents des chambres composées de trois juges sont élus pour une période déterminée.
4. En cas de cessation du mandat d'un président de chambre avant le terme normal de ses fonctions, il est procédé à son remplacement pour la période restant à courir.
5. Le résultat de ces élections est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*»;
- 9) à l'article 32, paragraphe 2, sont supprimés après les mots «la formation plénière» les mots «du Tribunal» et après les mots «le quorum» les mots «de neuf juges»;
- Au paragraphe 3 de cet article, sont insérés après les mots «dans une des chambres» les mots «composées de trois ou de cinq juges». Le nouveau deuxième alinéa suivant est ajouté au même paragraphe:
- «Le quorum de la grande chambre est de neuf juges. Si ce quorum n'est pas atteint, le président du Tribunal désigne un autre juge pour la compléter.»;
- 10) à l'article 51, paragraphe 1, premier alinéa, sont insérés après les mots «la chambre saisie de l'affaire» les mots «ou le président du Tribunal» et après les mots «le renvoi de l'affaire à celle-ci» les mots «, à la grande chambre».
- Au deuxième alinéa de ce paragraphe, les mots «maintenue ou renvoyée devant une chambre composée de» sont remplacés par les mots «jugée par une chambre composée d'au moins»;
- 11) à l'article 52, paragraphe 2, premier alinéa, sont insérés après les mots «à la formation plénière» les mots «, à la grande chambre»;
- 12) les trois alinéas de l'article 106 sont remplacés par l'alinéa unique suivant:
- «En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, celui-ci est remplacé par un autre juge en qualité de juge des référés qui est désigné dans les conditions fixées par la décision adoptée par le Tribunal conformément à l'article 10.»;

- 13) à l'article 118, paragraphe 2, sont insérés après les mots «par la formation plénière» les mots «ou par la grande chambre» et les mots «à la formation plénière» à la fin de la phrase sont remplacés par les mots «à la formation qui a rendu la décision en question.»;
- 14) aux articles 124, 127, paragraphe 1, et 129, paragraphe 2, sont insérés après les mots «à la formation plénière» les mots «ou à la grande chambre».

Article 2

La première élection des présidents des chambres composées de cinq juges pour trois ans en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement de procédure aura lieu, à l'expiration de la période en cours de renouvellement partiel des membres du Tribunal prévue par l'article 224, deuxième alinéa, du traité CE, après le 31 août 2004.

Article 3

Les présentes modifications du règlement de procédure, authentiques dans les langues visées à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elles entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant leur publication.

Fait à Luxembourg, le 21 mai 2003.

Le greffier
H. JUNG

Le président
B. VESTERDORF

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 19 mai 2003 relative à l'adaptation des perspectives financières en fonction de l'élargissement

(2003/429/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾, et notamment son point 25,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 272, paragraphe 9, cinquième alinéa, du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les perspectives financières pour l'Union européenne (à quinze membres) décidées dans le cadre de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission doivent être adaptées pour tenir compte de la situation d'une Union européenne élargie à vingt-cinq membres pendant la période 2004-2006, à prix 1999.
- (2) Le Conseil européen de Copenhague des 12 et 13 décembre 2002 a approuvé les résultats des négociations fixant le montant des dépenses requises par l'adhésion de dix nouveaux États membres en 2004.
- (3) Il a clairement indiqué que l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie sera financée au titre de la « ligne préadhésion » à compter de 2004.
- (4) Les conséquences, pour les perspectives financières, d'un règlement politique à Chypre pendant le cadre financier actuel doivent être prises en considération.
- (5) Conformément au paragraphe 2 du point 25 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, les modifications des rubriques concernées par cette adaptation ne devraient pas excéder les montants figurant dans le cadre financier indicatif contenu dans l'annexe II de cet accord,

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ Non encore publié au Journal officiel.

⁽³⁾ Décision du Parlement européen du 9 avril 2003 et décision du Conseil du 14 avril 2003.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Au cours de la période 2004-2006, les plafonds annuels des crédits pour engagements des rubriques 1, 2, 3 et 5 des perspectives financières contenues dans l'annexe I de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sont augmentés des montants correspondants des dépenses nécessitées par l'adhésion de dix nouveaux États membres.

Le plafond de la rubrique 7 comprend les crédits pour l'aide de préadhésion en faveur de la Turquie. Le titre de la rubrique 7 est modifié comme suit: «Stratégie de préadhésion».

Une nouvelle rubrique 8 est créée pour inscrire les compensations budgétaires décidées lors du Conseil européen de Copenhague.

Article 2

1. En conséquence, l'annexe I de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 est remplacée par les perspectives financières adaptées, à prix 1999, pour une Union européenne comptant vingt-cinq membres (compte non tenu des répercussions budgétaires résultant d'un règlement politique à Chypre), telles que présentées au tableau 1 a joint à cette décision.

Au cas où un règlement politique interviendrait à Chypre, les perspectives financières pour une Union européenne comptant vingt-cinq membres à prix 1999, telles que présentées dans le tableau 1 b, s'appliquent.

Dès lors, l'annexe II de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 est caduque.

2. Les perspectives financières correspondantes résultant de l'ajustement technique pour 2004 à l'évolution du revenu national brut (RNB) et des prix, sont présentées dans les tableaux 2 a et 2 b joints à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

Tableau 1 a: Perspectives financières (UE-25) adaptées en fonction de l'élargissement à prix 1999

(en millions d'euros)

CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
1. AGRICULTURE	40 920	42 800	43 900	43 770	44 657	45 677	45 807
1 a. Dépenses politique agricole commune (PAC)	36 620	38 480	39 570	39 430	38 737	39 602	39 612
1 b. Développement rural	4 300	4 320	4 330	4 340	5 920	6 075	6 195
2. ACTIONS STRUCTURELLES	32 045	31 455	30 865	30 285	35 665	36 502	37 940
Fonds structurels	29 430	28 840	28 250	27 670	30 533	31 835	32 608
Fonds de cohésion	2 615	2 615	2 615	2 615	5 132	4 667	5 332
3. POLITIQUES INTERNES	5 930	6 040	6 150	6 260	7 877	8 098	8 212
4. ACTIONS EXTÉRIEURES	4 550	4 560	4 570	4 580	4 590	4 600	4 610
5. ADMINISTRATIONS ⁽¹⁾	4 560	4 600	4 700	4 800	5 403	5 558	5 712
6. RÉSERVES	900	900	650	400	400	400	400
Réserve monétaire	500	500	250	0	0	0	0
Réserve pour aides d'urgences	200	200	200	200	200	200	200
Réserve pour garanties de prêts	200	200	200	200	200	200	200
7. STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120
Agriculture	520	520	520	520			
Instruments structurels de préadhésion	1 040	1 040	1 040	1 040			
Phare (pays candidats)	1 560	1 560	1 560	1 560			
8. COMPENSATION					1 273	1 173	940
TOTAL DES CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	92 025	93 475	93 955	93 215	102 985	105 128	106 741
TOTAL DES CRÉDITS POUR PAIEMENTS	89 600	91 110	94 220	94 880	100 800	101 600	103 840
Plafond des crédits pour paiements en % du RNB (SEC 95)	1,07 %	1,08 %	1,11 %	1,10 %	1,08 %	1,06 %	1,06 %
Marge pour imprévus	0,17 %	0,16 %	0,13 %	0,14 %	0,16 %	0,18 %	0,18 %
Plafond des ressources propres	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %

⁽¹⁾ S'agissant des dépenses de pensions, les montants pris en compte sous le plafond de cette rubrique sont calculés nets des contributions du personnel au régime correspondant, dans la limite de 1 100 millions d'euros aux prix de 1999 pour la période 2000-2006.

Tableau 1 b: Perspectives financières (UE-25) adaptées en fonction de l'élargissement à prix 1999

(y compris répercussions budgétaires d'un règlement politique à Chypre)

(en millions d'euros)

CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
1. AGRICULTURE	40 920	42 800	43 900	43 770	44 650	45 675	45 805
1 a. Dépenses PAC	36 620	38 480	39 570	39 430	38 740	39 611	39 622
1 b. Développement rural	4 300	4 320	4 330	4 340	5 910	6 064	6 183
2. ACTIONS STRUCTURELLES	32 045	31 455	30 865	30 285	35 718	36 579	38 052
Fonds structurels	29 430	28 840	28 250	27 670	30 571	31 899	32 703
Fonds de cohésion	2 615	2 615	2 615	2 615	5 147	4 680	5 349
3. POLITIQUES INTERNES	5 930	6 040	6 150	6 260	7 891	8 112	8 226
4. ACTIONS EXTÉRIEURES	4 550	4 560	4 570	4 580	4 590	4 600	4 610
5. ADMINISTRATION ⁽¹⁾	4 560	4 600	4 700	4 800	5 403	5 558	5 712
6. RÉSERVES	900	900	650	400	400	400	400
Réserve monétaire	500	500	250	0	0	0	0
Réserve pour aides d'urgence	200	200	200	200	200	200	200
Réserve pour garanties de prêts	200	200	200	200	200	200	200
7. STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120
Agriculture	520	520	520	520			
Instruments structurels de préadhésion	1 040	1 040	1 040	1 040			
Phare (pays candidats)	1 560	1 560	1 560	1 560			
8. COMPENSATION					1 273	1 173	940
TOTAL DES CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	92 025	93 475	93 955	93 215	103 045	105 218	106 865
TOTAL DES CRÉDITS POUR PAIEMENTS	89 600	91 110	94 220	94 880	100 800	101 600	103 840
Plafond des crédits pour paiements en % du RNB (SEC 95)	1,07 %	1,08 %	1,11 %	1,10 %	1,08 %	1,06 %	1,06 %
Marge pour imprévus	0,17 %	0,16 %	0,13 %	0,14 %	0,16 %	0,18 %	0,18 %
Plafond des ressources propres	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %

(1) S'agissant des dépenses de pensions, les montants pris en compte sous le plafond de cette rubrique sont calculés nets des contributions du personnel au régime correspondant, dans la limite de 1 100 millions d'euros aux prix de 1999 pour la période 2000-2006.

Tableau 2 a: Perspectives financières (UE-25) adaptées en fonction de l'élargissement à prix 2004

(en millions d'euros)

CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	Prix courants					Prix 2004	
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
1. AGRICULTURE	41 738	44 530	46 587	47 378	49 305	50 431	50 575
1 a. Dépenses PAC	37 352	40 035	41 992	42 680	42 769	43 724	43 735
1 b. Développement rural	4 386	4 495	4 595	4 698	6 536	6 707	6 840
2. ACTIONS STRUCTURELLES	32 678	32 720	33 638	33 968	41 035	41 685	42 932
Fonds structurels	30 019	30 005	30 849	31 129	35 353	36 517	37 028
Fonds de cohésion	2 659	2 715	2 789	2 839	5 682	5 168	5 904
3. POLITIQUES INTERNES	6 031	6 272	6 558	6 796	8 722	8 967	9 093
4. ACTIONS EXTÉRIEURES	4 627	4 735	4 873	4 972	5 082	5 093	5 104
5. ADMINISTRATION ⁽¹⁾	4 638	4 776	5 012	5 211	5 983	6 154	6 325
6. RÉSERVES	906	916	676	434	442	442	442
Réserve monétaire	500	500	250	0	0	0	0
Réserve pour aides d'urgences	203	208	213	217	221	221	221
Réserve pour garanties de prêts	203	208	213	217	221	221	221
7. STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION	3 174	3 240	3 328	3 386	3 455	3 455	3 455
Agriculture	529	540	555	564			
Instruments structurels de préadhésion	1 058	1 080	1 109	1 129			
Phare (pays candidats)	1 587	1 620	1 664	1 693			
8. COMPENSATION					1 410	1 299	1 041
TOTAL DES CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	93 792	97 189	100 672	102 145	115 434	117 526	118 967
TOTAL DES CRÉDITS POUR PAIEMENTS	91 322	94 730	100 078	102 767	111 380	112 260	114 740
Plafond des crédits pour paiements en % du RNB (SEC 95)	1,07 %	1,08 %	1,11 %	1,09 %	1,08 %	1,06 %	1,06 %
Marge pour imprévus	0,17 %	0,16 %	0,13 %	0,15 %	0,16 %	0,18 %	0,18 %
Plafond des ressources propres	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %

⁽¹⁾ S'agissant des dépenses de pensions, les montants pris en compte sous le plafond de cette rubrique sont calculés nets des contributions du personnel au régime correspondant, dans la limite de 1 100 millions d'euros aux prix de 1999 pour la période 2000-2006.

Tableau 2 b: Perspectives financières (UE-25) adaptées en fonction de l'élargissement à prix 2004

(y compris répercussions budgétaires d'un règlement politique à Chypre)

(en millions d'euros)

CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	Prix courants					Prix 2004	
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
1. AGRICULTURE	41 738	44 530	46 587	47 378	49 297	50 429	50 573
1 a. Dépense PAC	37 352	40 035	41 992	42 680	42 772	43 734	43 746
1 b. Développement rural	4 386	4 495	4 595	4 698	6 525	6 695	6 827
2. ACTIONS STRUCTURELLES	32 678	32 720	33 638	33 968	41 094	41 770	43 056
Fonds structurels	30 019	30 005	30 849	31 129	35 395	36 588	37 133
Fonds de cohésion	2 659	2 715	2 789	2 839	5 699	5 182	5 923
3. POLITIQUES INTERNES	6 031	6 272	6 558	6 796	8 737	8 982	9 108
4. ACTIONS EXTÉRIEURES	4 627	4 735	4 873	4 972	5 082	5 093	5 104
5. ADMINISTRATION ⁽¹⁾	4 638	4 776	5 012	5 211	5 983	6 154	6 325
6. RÉSERVES	906	916	676	434	442	442	442
Réserve monétaire	500	500	250	0	0	0	0
Réserve pour aides d'urgences	203	208	213	217	221	221	221
Réserve pour garanties de prêts	203	208	213	217	221	221	221
7. STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION	3 174	3 240	3 328	3 386	3 455	3 455	3 455
Agriculture	529	540	555	564			
Instruments structurels de préadhésion	1 058	1 080	1 109	1 129			
Phare (pays candidats)	1 587	1 620	1 664	1 693			
8. COMPENSATION					1 410	1 299	1 041
TOTAL DES CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	93 792	97 189	100 672	102 145	115 500	117 624	119 104
TOTAL DES CRÉDITS POUR PAIEMENTS	91 322	94 730	100 078	102 767	111 380	112 260	114 740
Plafond des crédits pour paiements en % du RNB (SEC 95)	1,07 %	1,08 %	1,11 %	1,09 %	1,08 %	1,06 %	1,06 %
Marge pour imprévus	0,17 %	0,16 %	0,13 %	0,15 %	0,16 %	0,18 %	0,18 %
Plafond des ressources propres	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %

⁽¹⁾ S'agissant des dépenses de pensions, les montants pris en compte sous le plafond de cette rubrique sont calculés nets des contributions du personnel au régime correspondant, dans la limite de 1 100 millions d'euros aux prix de 1999 pour la période 2000-2006.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 19 mai 2003****concernant la révision des perspectives financières**

(2003/430/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord interinstitutionnel (AII) du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, et notamment ses points 19 à 21 ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 272, paragraphe 9, cinquième alinéa, du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Parlement européen et le Conseil ont adapté conjointement les perspectives financières en fonction de l'élargissement ⁽⁴⁾, comme prévu au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.
- (2) Ils ont ensuite convenu d'une déclaration concernant l'article 32 et l'annexe XV du traité d'adhésion. La déclaration prévoit de relever le plafond de la rubrique 3 (politiques internes),

DÉCIDENT:

Article premier

Les plafonds annuels des crédits pour engagements de la rubrique 3 (politiques internes) des perspectives financières, telles qu'adaptées en application du point 25 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, sont augmentés des montants suivants, exprimés en millions d'euros aux prix de 1999.

2004	2005	2006
50	190	240

Article 2

1. Les perspectives financières qui en résultent pour une Union européenne élargie comptant 25 membres (à l'exclusion des conséquences budgétaires d'un règlement politique à Chypre), aux prix de 1999, sont présentées au tableau 1 a, joint en annexe à la présente décision.

Si un règlement politique est trouvé à Chypre, les perspectives financières pour une Union européenne de 25 membres aux prix de 1999, telles qu'elles figurent dans le tableau 1 b, s'appliquent.

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ Non encore publié au Journal officiel.

⁽³⁾ Décision du Parlement européen du 9 avril 2003 et décision du Conseil du 14 avril 2003.

⁽⁴⁾ JO L 147 du 14.6.2003, p. 25.

2. Les perspectives financières correspondantes qui résultent de l'ajustement technique pour 2004, réalisé en fonction de l'évolution du produit national brut (PNB) et des prix, sont exposées aux tableaux 2 a et 2 b, joints en annexe à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2003.

Par le parlement européenne

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

Tableau 1 a: Perspectives financières (UE-25) adaptées en fonction de l'élargissement à prix 1999

(en millions d'euros)

CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
1. AGRICULTURE	40 920	42 800	43 900	43 770	44 657	45 677	45 807
1 a. Dépenses PAC	36 620	38 480	39 570	39 430	38 737	39 602	39 612
1 b. Développement rural	4 300	4 320	4 330	4 340	5 920	6 075	6 195
2. ACTIONS STRUCTURELLES	32 045	31 455	30 865	30 285	35 665	36 502	37 940
Fonds structurels	29 430	28 840	28 250	27 670	30 533	31 835	32 608
Fonds de cohésion	2 615	2 615	2 615	2 615	5 132	4 667	5 332
3. POLITIQUES INTERNES	5 930	6 040	6 150	6 260	7 877	8 098	8 212
4. ACTIONS EXTÉRIEURES	4 550	4 560	4 570	4 580	4 590	4 600	4 610
5. ADMINISTRATIONS ⁽¹⁾	4 560	4 600	4 700	4 800	5 403	5 558	5 712
6. RÉSERVES	900	900	650	400	400	400	400
Réserve monétaire	500	500	250	0	0	0	0
Réserve pour aides d'urgences	200	200	200	200	200	200	200
Réserve pour garanties de prêts	200	200	200	200	200	200	200
7. STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120
Agriculture	520	520	520	520			
Instruments structurels de préadhésion	1 040	1 040	1 040	1 040			
Phare (pays candidats)	1 560	1 560	1 560	1 560			
8. COMPENSATION					1 273	1 173	940
TOTAL DES CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	92 025	93 475	93 955	93 215	102 985	105 128	106 741
TOTAL DES CRÉDITS POUR PAIEMENTS	89 600	91 110	94 220	94 880	100 800	101 600	103 840
Plafond des crédits pour paiements en % du RNB (SEC 95)	1,07 %	1,08 %	1,11 %	1,10 %	1,08 %	1,06 %	1,06 %
Marge pour imprévus	0,17 %	0,16 %	0,13 %	0,14 %	0,16 %	0,18 %	0,18 %
Plafond des ressources propres	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %

(1) S'agissant des dépenses de pensions, les montants pris en compte sous le plafond de cette rubrique sont calculés nets des contributions du personnel au régime correspondant, dans la limite de 1 100 millions d'euros aux prix de 1999 pour la période 2000-2006.

Tableau 1 b: Perspectives financières (UE-25) adaptées en fonction de l'élargissement à prix 1999

(y compris répercussions budgétaires d'un règlement politique à Chypre)

(en millions d'euros)

CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
1. AGRICULTURE	40 920	42 800	43 900	43 770	44 650	45 675	45 805
1 a. Dépenses PAC	36 620	38 480	39 570	39 430	38 740	39 611	39 622
1 b. Développement rural	4 300	4 320	4 330	4 340	5 910	6 064	6 183
2. ACTIONS STRUCTURELLES	32 045	31 455	30 865	30 285	35 718	36 579	38 052
Fonds structurels	29 430	28 840	28 250	27 670	30 571	31 899	32 703
Fonds de cohésion	2 615	2 615	2 615	2 615	5 147	4 680	5 349
3. POLITIQUES INTERNES	5 930	6 040	6 150	6 260	7 891	8 112	8 226
4. ACTIONS EXTÉRIEURES	4 550	4 560	4 570	4 580	4 590	4 600	4 610
5. ADMINISTRATION ⁽¹⁾	4 560	4 600	4 700	4 800	5 403	5 558	5 712
6. RÉSERVES	900	900	650	400	400	400	400
Réserve monétaire	500	500	250	0	0	0	0
Réserve pour aides d'urgence	200	200	200	200	200	200	200
Réserve pour garanties de prêts	200	200	200	200	200	200	200
7. STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120
Agriculture	520	520	520	520			
Instruments structurels de préadhésion	1 040	1 040	1 040	1 040			
Phare (pays candidats)	1 560	1 560	1 560	1 560			
8. COMPENSATION					1 273	1 173	940
TOTAL DES CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	92 025	93 475	93 955	93 215	103 045	105 218	106 865
TOTAL DES CRÉDITS POUR PAIEMENTS	89 600	91 110	94 220	94 880	100 800	101 600	103 840
Plafond des crédits pour paiements en % du RNB (SEC 95)	1,07 %	1,08 %	1,11 %	1,10 %	1,08 %	1,06 %	1,06 %
Marge pour imprévus	0,17 %	0,16 %	0,13 %	0,14 %	0,16 %	0,18 %	0,18 %
Plafond des ressources propres	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %

(1) S'agissant des dépenses de pensions, les montants pris en compte sous le plafond de cette rubrique sont calculés nets des contributions du personnel au régime correspondant, dans la limite de 1 100 millions d'euros aux prix de 1999 pour la période 2000-2006.

Tableau 2 a: Perspectives financières (UE-25) adaptées en fonction de l'élargissement à prix 2004

(en millions d'euros)

CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	Prix courants					Prix 2004	
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
1. AGRICULTURE	41 738	44 530	46 587	47 378	49 305	50 431	50 575
1 a. Dépenses PAC	37 352	40 035	41 992	42 680	42 769	43 724	43 735
1 b. Développement rural	4 386	4 495	4 595	4 698	6 536	6 707	6 840
2. ACTIONS STRUCTURELLES	32 678	32 720	33 638	33 968	41 035	41 685	42 932
Fonds structurels	30 019	30 005	30 849	31 129	35 353	36 517	37 028
Fonds de cohésion	2 659	2 715	2 789	2 839	5 682	5 168	5 904
3. POLITIQUES INTERNES	6 031	6 272	6 558	6 796	8 722	8 967	9 093
4. ACTIONS EXTÉRIEURES	4 627	4 735	4 873	4 972	5 082	5 093	5 104
5. ADMINISTRATION ⁽¹⁾	4 638	4 776	5 012	5 211	5 983	6 154	6 325
6. RÉSERVES	906	916	676	434	442	442	442
Réserve monétaire	500	500	250	0	0	0	0
Réserve pour aides d'urgences	203	208	213	217	221	221	221
Réserve pour garanties de prêts	203	208	213	217	221	221	221
7. STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION	3 174	3 240	3 328	3 386	3 455	3 455	3 455
Agriculture	529	540	555	564			
Instruments structurels de préadhésion	1 058	1 080	1 109	1 129			
Phare (pays candidats)	1 587	1 620	1 664	1 693			
8. COMPENSATION					1 410	1 299	1 041
TOTAL DES CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	93 792	97 189	100 672	102 145	115 434	117 526	118 967
TOTAL DES CRÉDITS POUR PAIEMENTS	91 322	94 730	100 078	102 767	111 380	112 260	114 740
Plafond des crédits pour paiements en % du RNB (SEC 95)	1,07 %	1,08 %	1,11 %	1,09 %	1,08 %	1,06 %	1,06 %
Marge pour imprévus	0,17 %	0,16 %	0,13 %	0,15 %	0,16 %	0,18 %	0,18 %
Plafond des ressources propres	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %

⁽¹⁾ S'agissant des dépenses de pensions, les montants pris en compte sous le plafond de cette rubrique sont calculés nets des contributions du personnel au régime correspondant, dans la limite de 1 100 millions d'euros aux prix de 1999 pour la période 2000-2006.

Tableau 2 b: Perspectives financières (UE-25) adaptées en fonction de l'élargissement à prix 2004

(y compris répercussions budgétaires d'un règlement politique à Chypre)

(en millions d'euros)

CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	Prix courants					Prix 2004	
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
1. AGRICULTURE	41 738	44 530	46 587	47 378	49 297	50 429	50 573
1 a. Dépense PAC	37 352	40 035	41 992	42 680	42 772	43 734	43 746
1 b. Développement rural	4 386	4 495	4 595	4 698	6 525	6 695	6 827
2. ACTIONS STRUCTURELLES	32 678	32 720	33 638	33 968	41 094	41 770	43 056
Fonds structurels	30 019	30 005	30 849	31 129	35 395	36 588	37 133
Fonds de cohésion	2 659	2 715	2 789	2 839	5 699	5 182	5 923
3. POLITIQUES INTERNES	6 031	6 272	6 558	6 796	8 737	8 982	9 108
4. ACTIONS EXTÉRIEURES	4 627	4 735	4 873	4 972	5 082	5 093	5 104
5. ADMINISTRATION ⁽¹⁾	4 638	4 776	5 012	5 211	5 983	6 154	6 325
6. RÉSERVES	906	916	676	434	442	442	442
Réserve monétaire	500	500	250	0	0	0	0
Réserve pour aides d'urgences	203	208	213	217	221	221	221
Réserve pour garanties de prêts	203	208	213	217	221	221	221
7. STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION	3 174	3 240	3 328	3 386	3 455	3 455	3 455
Agriculture	529	540	555	564			
Instruments structurels de préadhésion	1 058	1 080	1 109	1 129			
Phare (pays candidats)	1 587	1 620	1 664	1 693			
8. COMPENSATION					1 410	1 299	1 041
TOTAL DES CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	93 792	97 189	100 672	102 145	115 500	117 624	119 104
TOTAL DES CRÉDITS POUR PAIEMENTS	91 322	94 730	100 078	102 767	111 380	112 260	114 740
Plafond des crédits pour paiements en % du RNB (SEC 95)	1,07 %	1,08 %	1,11 %	1,09 %	1,08 %	1,06 %	1,06 %
Marge pour imprévus	0,17 %	0,16 %	0,13 %	0,15 %	0,16 %	0,18 %	0,18 %
Plafond des ressources propres	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %

⁽¹⁾ S'agissant des dépenses de pensions, les montants pris en compte sous le plafond de cette rubrique sont calculés nets des contributions du personnel au régime correspondant, dans la limite de 1 100 millions d'euros aux prix de 1999 pour la période 2000-2006.

ANNEXE II

Déclaration relative à l'article 32 et à l'annexe XV du traité d'adhésion

1. Les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil déclarent que les montants additionnels seront indiqués à l'annexe XV du traité d'adhésion sans préjudice des droits du Parlement et des pouvoirs et prérogatives conférés à l'autorité budgétaire par l'article 272 du traité CE et les dispositions afférentes de l'accord institutionnel (AII), en particulier les points 15, 19 à 21 et 24 de celui-ci, ainsi que ceux définis lors des négociations sur les nouvelles perspectives financières.
2. Le Parlement européen et le Conseil conviennent d'adapter les perspectives financières pour 2004, 2005 et 2006 en raison de l'élargissement, conformément à l'article 25 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, suivant la proposition de la Commission ⁽¹⁾.
3. De plus, le Parlement européen et le Conseil conviennent d'une révision des perspectives financières augmentant le plafond de la rubrique 3, après l'ajustement visé à l'article 25 de l'AII, de 480 millions d'euros pour 2004-2006, c'est-à-dire 50 millions d'euros pour 2004, 190 millions d'euros pour 2005, 240 millions d'euros pour 2006, conformément aux articles 19 à 21 de l'AII. La Commission présentera les propositions nécessaires, qui devront être adoptées avant le 9 avril 2003.
4. En décidant de transférer le financement de l'aide à la Turquie de la rubrique 4 à la rubrique 7, le Parlement et le Conseil conviennent aussi de modifier l'intitulé comme suit: «Stratégie de préadhésion» ⁽²⁾. La rubrique 7 couvre donc les dépenses pour la Bulgarie et la Roumanie et la Turquie en tant que pays candidat.
5. Une fois adoptés, les plafonds ajustés des perspectives financières s'appliqueront à tous les États membres, ce qui exclut toute discrimination des nouveaux États membres à travers des sous-plafonds.
6. Ils conviennent aussi de revoir (avant la fin de la procédure budgétaire 2004), conformément à la procédure de codécision, les montants de référence des programmes adoptés en codécision, dans les limites des plafonds résultant de l'adaptation mentionnée plus haut et de la révision des perspectives financières.
7. L'avant-projet de budget 2004 que soumettra la Commission couvrira tous les États membres actuels et les pays de l'élargissement, de telle sorte que la procédure budgétaire puisse déboucher sur un accord relatif à tous les crédits appropriés pour l'Union élargie.
8. Conformément à l'article 28 du projet de traité d'adhésion, «le budget 2004 sera adapté pour tenir compte de l'adhésion des nouveaux États membres au moyen d'un budget rectificatif qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2004».
9. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission rappellent l'importance que l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire présente pour le fonctionnement des procédures budgétaires, et rappelle que cet accord ne peut fonctionner que si toutes les institutions s'y conforment pleinement.

⁽¹⁾ COM(2003) 70.

⁽²⁾ Le Conseil et le Parlement européen peuvent décider, sur proposition de la Commission, d'inclure d'autres pays candidats dans la rubrique 7.

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 juin 2003

relative à la signature, au nom de la Communauté, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes, pour la période allant du 3 décembre 2002 au 2 décembre 2003

(2003/431/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 12, paragraphe 3, de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l'île Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes ⁽¹⁾, avant l'expiration de la période de validité du protocole annexé à l'accord, les parties contractantes engagent des négociations en vue de déterminer d'un commun accord le contenu du protocole pour la période suivante et, s'il y a lieu, les modifications ou additions à apporter à l'annexe.
- (2) Étant donné que la partie mauricienne n'était pas prête à entamer les négociations, à défaut d'informations attendues, les deux parties ont décidé de proroger le protocole actuel ⁽²⁾ approuvé par le règlement (CE) n° 444/2001 ⁽³⁾, pour une période d'un an, par accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 29 novembre 2002, en attendant la tenue des négociations relatives aux modifications du protocole à convenir.
- (3) Par cet accord sous forme d'échange de lettres, les pêcheurs de la Communauté détiennent des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de Maurice pour la période du 3 décembre 2002 au 2 décembre 2003.
- (4) Pour éviter une interruption des activités de pêche des navires de la Communauté, il est indispensable que la prorogation soit appliquée dans les plus brefs délais. Il y a donc lieu de signer l'accord sous forme d'échange de lettres, sous réserve de sa conclusion définitive par le Conseil, et de l'appliquer provisoirement.

- (5) Il importe de confirmer la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres du protocole venant à l'expiration,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant des possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes, pour la période allant du 3 décembre 2002 au 2 décembre 2003, est approuvée au nom de la Communauté, sous réserve de la décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord sous forme d'échange de lettres au nom de la Communauté sous réserve de sa conclusion.

Article 3

L'accord sous forme d'échange de lettres est appliqué à titre provisoire pour la Communauté à partir du 3 décembre 2002.

Article 4

Les possibilités de pêche fixées sur l'article premier du protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

a) thoniers-senneurs:	
France	20
Espagne	20
Italie	2
Royaume-Uni	1

⁽¹⁾ JO L 159 du 10.6.1989, p. 2.

⁽²⁾ JO L 180 du 19.7.2000, p. 30.

⁽³⁾ JO L 64 du 6.3.2001, p. 1.

b) palangriers de surface:

Espagne	19
France	13
Portugal	8

Article 5

Les États membres dont les navires pêchent dans le cadre de l'accord sous forme d'échange de lettres notifiant à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans la zone de pêche de Maurice selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission ⁽¹⁾.

c) navires pêchant à la ligne:

France	25 tjb/mois, en moyenne annuelle.
--------	-----------------------------------

Fait à Luxembourg, le 11 juin 2003.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

⁽¹⁾ JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes, pour la période allant du 3 décembre 2002 au 2 décembre 2003

A. Lettre de la Communauté

Messieurs,

J'ai l'honneur de confirmer que nous avons convenu du régime intérimaire suivant pour assurer la prorogation du protocole actuellement en vigueur (3 décembre 1999 au 2 décembre 2002) fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de pêche entre la Communauté européenne et le gouvernement de Maurice, en attendant la tenue des négociations relatives aux modifications du protocole à convenir, annexé à l'accord de pêche:

- 1) À partir du 3 décembre 2002 et pour une période allant jusqu'au 2 décembre 2003, le régime applicable pendant les trois dernières années est reconduit.

La contrepartie financière de la Communauté au titre du régime intérimaire correspondra au montant annuel prévu à l'article 2 et pro rata temporis au montant annuel prévu à l'article 3 du protocole actuellement en application. Le paiement de cette contribution financière sera effectué au plus tard le 1^{er} juin 2003. Les conditions afférentes au paiement du montant prévu à l'article 6 seront aussi d'application.

- 2) Pendant la période intérimaire, des licences de pêche seront accordées dans les limites fixées à l'article 1^{er} du protocole actuellement en application, moyennant des redevances ou avances qui correspondront à celles fixées au point 1 de l'annexe au protocole.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente et de marquer votre accord sur son contenu.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

B. Lettre du gouvernement de Maurice

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de confirmer que nous avons convenu du régime intérimaire suivant pour assurer la prorogation du protocole actuellement en vigueur (3 décembre 1999 au 2 décembre 2002) fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de pêche entre la Communauté européenne et le gouvernement de Maurice, en attendant la tenue des négociations relatives aux modifications du protocole à convenir, annexé à l'accord de pêche:

- 1) À partir du 3 décembre 2002 et pour une période allant jusqu'au 2 décembre 2003, le régime applicable pendant les trois dernières années est reconduit.

La contrepartie financière de la Communauté au titre du régime intérimaire correspondra au montant annuel prévu à l'article 2 et pro rata temporis au montant annuel prévu à l'article 3 du protocole actuellement en application. Le paiement de cette contribution financière sera effectué au plus tard le 1^{er} juin 2003. Les conditions afférentes au paiement du montant prévu à l'article 6 seront aussi d'application.

- 2) Pendant la période intérimaire, des licences de pêche seront accordées dans les limites fixées à l'article 1^{er} du protocole actuellement en application, moyennant des redevances ou avances qui correspondront à celles fixées au point 1 de l'annexe au protocole.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente et de marquer votre accord sur son contenu.»

J'ai l'honneur de vous confirmer que le contenu de votre lettre est acceptable pour le gouvernement de Maurice et que votre lettre ainsi que la présente lettre constituent un accord conformément à votre proposition.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de Maurice

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2003/432/PESC DU CONSEIL

du 12 juin 2003

concernant le lancement de l'opération militaire de l'Union européenne en République démocratique du Congo

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 17, paragraphe 2, et son article 25,

Article premier

Le plan d'opération est approuvé.

vu l'action commune 2003/423/PESC du 5 juin 2003 relative à l'opération militaire de l'Union européenne en République démocratique du Congo ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

Article 2

Le message d'autorisation des règles d'engagement est approuvé.

considérant ce qui suit:

Article 3

L'opération militaire de l'Union européenne dans la République démocratique du Congo est lancée le 12 juin 2003.

(1) Le 30 mai 2003, le Conseil de sécurité des Nations-unies a adopté à l'unanimité la résolution 1484 (2003) qui autorise, en vertu du chapitre VII de la charte des Nations-unies, le déploiement temporaire d'une force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia, dans la République démocratique du Congo.

Article 4

Le commandant de l'opération est autorisé, avec effet immédiat, à donner l'ordre d'activation (ACTORD) en vue d'effectuer le déploiement des forces, préalablement au transfert de l'autorité suivant leur arrivée sur le théâtre d'opération, et à entamer l'exécution de la mission.

(2) Suite à la demande du secrétaire général des Nations-unies, l'Union européenne a décidé de fournir une force de stabilisation temporaire dans l'Ituri, conformément au mandat prévu dans la résolution 1484 (2003) du Conseil de sécurité des Nations-unies du 30 mai 2003.

Article 5

Sans préjudice de l'article 15 de l'action commune 2003/423/PESC la présente décision restera d'application jusqu'à ce que les forces affectées à l'opération de Bunia aient été redéployées.

(3) Le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité à prendre les décisions pertinentes quant au contrôle politique et à la direction stratégique de l'opération.

Article 6

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(4) Conformément à l'article 6 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union européenne qui ont des implications en matière de défense. Le Danemark ne participe pas au financement de l'opération,

Fait à Luxembourg, le 12 juin 2003.

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

⁽¹⁾ JO L 143 du 11.6.2003, p. 50.